



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **17 MARS 2025**

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne-
Franche-Comté**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_104
(dossier 22131480)
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2024-2025 de mélèze d'Europe au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 22131480) par la SEARL C Forêts.

Cette demande porte sur l'utilisation dans la sylvo-écorégion (SER) E10 « Premier plateau du Jura » et pendant la campagne 2024-2025 de 1000 plants de mélèze d'Europe de provenance LDE504 en substitution des provenances LDE-VG-001, LDE-VG-002, LDE240 et vergers sudetica.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande

Mélèze d'Europe :

La provenance LDE504 - Alpes internes du sud est une provenance de montagne, est inadaptée à cette utilisation à beaucoup plus faible altitude. Elle est conseillée au-dessus de 1200m dans les Pyrénées et 1600m dans les Alpes (tous les peuplements sélectionnés sont entre 1400 et 1900m d'altitude), alors que le lieu de plantation se situe à moins de 650m.

A priori il n'y a pas eu de pénurie en semence de mélèze d'Europe de provenances de basse altitude dont les plants peuvent convenir, et des plants d'origine tchèque (verger MP/3/41115/05) peuvent être utilisés à partir de mon avis favorable (DER_PMFR_81) émis le 29 novembre 2024, par ailleurs moins sensibles au chancre que les provenances alpines.

En conséquence, j'émet un avis défavorable pour la campagne 2024-2025 : utilisation dans la SER E10 de la provenance LDE504.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Marie-Aude STOFFER